



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE KAYA ET AUTRES c. TURQUIE

(Requêtes n^{os} 56370/00, 69879/01 et 73757/01)

ARRÊT

STRASBOURG

20 novembre 2007

DÉFINITIF

20/02/2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Kaya et autres c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M^{me} F. TULKENS, *présidente*,

MM. A.B. BAKA,

I. CABRAL BARRETO,

R. TÜRMEŒ,

M. UGREKHELIDZE,

V. ZAGREBELSKY,

M^{me} A. MULARONI, *juges*,

et de M^{me} F. ELENS-PASSOS, *greffière adjointe de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 23 octobre 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent trois requêtes (n^{os} 56370/00, 69879/01 et 73757/01) dirigées contre la République de Turquie, en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») et introduites par les ressortissants de cet État (« les requérants ») dont les détails figurent en annexe au présent jugement.

2. Les requérants sont représentés par leurs avocats dont les noms figurent en annexe. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent pour la procédure devant la Cour.

3. Aux dates indiquées en annexe, la Cour a décidé de communiquer les requêtes au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé des affaires.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. L'administration expropria les terrains appartenant aux requérants et leur versa une indemnité d'expropriation.

5. En désaccord avec le montant payé par l'administration les requérants introduisirent des actions en augmentation de l'indemnité d'expropriation auprès des tribunaux de grande instance, à l'exception de la requérante Meral Özbek.

6. La date des arrêts rendus par la Cour de cassation, celles de départ du calcul des intérêts moratoires et du paiement ainsi que le montant des indemnités complémentaires allouées par les tribunaux internes et des indemnités assorties des intérêts moratoires effectivement versées, figurent dans le tableau ci-dessous :

NOMS ET NUMEROS DES REQUÊTES, NUMEROS DES PARCELLES	MONTANTS DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE ACCORDEE PAR LE TRIBUNAL (en livres turques (TRL))	DATES DE DÉPART DU CALCUL DES INTÉRÊTS MORATOIRES	DATES DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION	DATES DE PAIEMENT	MONTANTS DES PAIEMENTS (TRL)
Kaya et autres 56370/00 Parcelle n° 178	4 893 075 000 ¹	10.10.1995	24.11.1997	27.04.1998	8 160 063 000
Arıcan et autres 69879/01 Parcelle n° 661	15 054 445 000 ²	25.05.1998	04.06.1999	16.04.2001	39 579 990 000
Eryılmaz et Uyaniker 73757/01 Parcelle n° 466	1 083 634 000 ³	20.07.1995	01.05.2000 et 25.09.2000	11.05.2001 et 31.10.2002	3 003 190 000 (1 ^{er} versement) 648 980 000 (2 ^{ème} versement)

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

7. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Akkuş c. Turquie* (9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV,

¹ Jugement du 14 novembre 1996 du tribunal de grande instance d'Ankara.

² Jugement du 10 février 1999 du tribunal de grande instance de Dörtöyl. La requérante Meral Özbek ne figure pas parmi les requérants ayant introduit ce recours.

³ Jugement du 1^{er} mars 1999 du tribunal de grande instance de Çeşme.

pp. 1305-1306, §§ 13-16) et *Aka c. Turquie* (23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25).

EN DROIT

I. JONCTION DES AFFAIRES

8. Compte tenu de la similitude des affaires quant aux faits et au problème de fond qu'elles posent, la Cour estime nécessaire de les joindre, en vertu de l'article 42 § 1 de son règlement.

II. SUR LA RECEVABILITÉ

9. Tous les requérants se plaignent d'une perte de valeur de l'indemnité complémentaire d'expropriation, en raison du retard pris par l'État dans le paiement de cette indemnité et de l'insuffisance des intérêts moratoires par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie. Ils invoquent à cet égard l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

10. Dans l'affaire *Eryilmaz et Uyaniker*, les requérants se plaignent aussi de la durée de la procédure (article 6 de la Convention) et de l'absence d'un recours effectif au sujet du retard de paiement en cause (article 13 de la Convention). En outre, dans l'affaire *Kaya et autres*, les requérants estiment être victimes d'une violation de l'article 14 de la Convention en raison de l'application d'un taux inférieur d'intérêts moratoires pour les dettes de l'État.

11. La Cour relève que, dans le cadre de l'affaire *Arıcan et autres*, la requérante Meral Özbek ne possédait pas de droit de propriété sur la parcelle faisant l'objet de la requête. Il s'ensuit que cette requérante n'a pas la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention. Cette partie de la requête n° 69879/01 doit dès lors être déclarée irrecevable.

12. La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir, notamment, *Akkuş*, précité) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les requêtes n° 56370/00 et

n° 73757/01 ainsi que le restant de la requête n° 69879/01 doivent faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en effet qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité.

III. SUR LE FOND

A. Sur la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1

13. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir les arrêts précités *Akkuş*, p. 1310, §§ 30-31, et *Aka*, p. 2682, §§ 50-51).

14. En l'espèce, elle note que, dans ses observations, le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convainquant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate que le retard pris dans le paiement de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes, n'est imputable qu'à l'administration expropriante, qui a ainsi fait subir aux propriétaires un préjudice distinct s'ajoutant à l'expropriation de leurs biens. C'est ce retard qui amène la Cour à considérer que les requérants ont eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

15. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

B. Sur la violation alléguée des articles 6, 13 et 14 de la Convention

16. Eu égard au constat de violation auquel elle est parvenue pour l'article 1 du Protocole n° 1 (paragraphe 15 ci-dessus), la Cour estime avoir examiné la question juridique principale posée par les présentes requêtes. Compte tenu de l'ensemble des faits de la cause et des arguments des parties, elle considère qu'il ne s'impose plus de statuer séparément sur les griefs tirés des articles 6, 13 et 14 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

17. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

18. Dans l'affaire *Kaya et autres* (n° 56370/00), les requérants n'ont présenté aucune demande de satisfaction équitable dans le délai qui leur avait été imparti à cet effet, bien que, par lettre du 29 juin 2006, leur attention a été attirée sur les termes de l'article 60 §§ 1 et 2 du règlement de la Cour. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de somme en la matière (*Willekens c. Belgique*, n° 50859/99, § 27, 24 avril 2003, et *Roobaert c. Belgique*, n° 52231/99, § 24, 29 juillet 2004).

19. Dans l'affaire *Arıcan et autres*, les requérants réclament 29 190 dollars américains (USD) (environ 21 486 euros (EUR)) au titre de leur dommage matériel. Ils demandent en outre 1 000 USD (environ 736 EUR) pour leur préjudice moral.

20. Dans l'affaire *Eryılmaz et Uyaniker*, la requérante Saniye Eryılmaz demande 100 000 EUR au titre de son préjudice matériel et 20 000 EUR pour le préjudice moral qu'elle aurait subi. Le requérant Muharrem Uyaniker demande 15 000 EUR au titre du dommage matériel et 10 000 EUR pour le dommage moral.

21. Le Gouvernement conteste ces prétentions et ne les estime pas étayées.

22. A la lumière de sa jurisprudence et ayant procédé à son propre calcul, la Cour estime raisonnable d'accorder 7 800 EUR conjointement aux requérants ou aux ayants droit des requérants (dans la mesure où ils remplacent les requérants) dans l'affaire *Arıcan et autres* (n° 69879/01), à l'exception de la requérante Meral Özbek.

La Cour accorde 1 630 EUR aux requérants ou aux ayants droit des requérants (dans la mesure où ils remplacent les requérants) dans l'affaire *Eryılmaz et Uyaniker* (n° 73757/01).

23. Quant au préjudice moral, la Cour estime que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable pour le dommage moral.

B. Frais et dépens

24. Dans l'affaire *Eryılmaz et Uyaniker*, les requérants sollicitent 20 000 EUR pour les frais et dépens. Dans l'affaire *Arıcan et autres*, les requérants sollicitent 420 nouvelles livres turques (YTL) (230 EUR

environ). Eu égard aux éléments en sa possession et aux critères qui se dégagent de sa jurisprudence, la Cour octroie, en équité, la somme de 230 EUR conjointement aux requérants en l'affaire *Arıcan et autres* (n° 69879/01). Elle octroie 1 000 EUR conjointement aux requérants en l'affaire *Eryılmaz et Uyanıker* (n° 73757/01).

C. Intérêts moratoires

25. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* irrecevables les griefs présentés par la requérante Meral Özbek et recevables le restant des requêtes ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs des requérants ;
5. *Dit* que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante quant au préjudice moral subi par les requérants ;
6. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser conjointement aux requérants ou aux ayants droit des requérants dans la mesure où ils remplacent les requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement :
 - i. pour dommage matériel dans l'affaire *Arıcan et autres* (n° 69879/01) 7 800 EUR (sept mille huit cents euros), à l'exception de la requérante Meral Özbek ;
 - ii. pour dommage matériel dans l'affaire *Eryılmaz et Uyanıker* : 1 630 EUR (mille six cent trente euros) ;
 - iii. pour frais et dépens :
 - 230 EUR (deux cent trente euros) dans l'affaire *Arıcan et autres* (n° 69879/01) à l'exception de la requérante Meral Özbek ;

- 1 000 EUR (mille euros) dans l'affaire *Eryilmaz et Uyaniker* (n° 73757/01) ;
- iv. plus tout montant pouvant être dû sur les sommes ci-dessus au titre d'impôts ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

7. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 20 novembre 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

F. ELENS-PASSOS
Greffière adjointe

F. TULKENS
Présidente

A N N E X E

Requête n° 56370/00 Kaya et autres

Date d'introduction de la requête: 4 septembre 1998

Date de la communication de la requête: 21 octobre 2004

Noms et dates de naissance des requérant(e)s : Recep Kaya (1946), Keziban Kaya (1941), Fikriye Demir (1960), Ramazan Kaya (1963), Şaban Kaya (1965), Mustafa Kaya (1967) et Nazmiye Mamak (1971).

Représentant : İlhan Ezerbolat, avocat à Ankara.

Requête n° 69879/01 Arıcan et autres

Date d'introduction de la requête: 28 mars 2001

Date de la communication de la requête : 2 octobre 2006

Noms et dates de naissance des requérant(e)s : Müzeyyen Arıcan (1926), Abdurrahman Karaboyun (1952), Yaşar Karaboyun (1956), Ferhat Karaboyun (1958), Cemal Gürsel Karaboyun (1960), Ahmet Karaboyun (1964), Fatma Afşar (1947), Döne Şener (1948), Fadime Özbek (1947), Hüseyin Özbek (1954), Ahmet Çağhan (Özbek) (1982), Ayşe Özbek (1979), Fatma Bingüllü (1957), Selma Özbek (1959), Halil İbrahim Özbek (1961), Sema Özbek (1965), Uğur Özbek (1970), Ayşegül Özbek (1973), Tuğrul Özbek (1974), Tuba Özbek (1981) et Meral Özbek (1956).

Représentante : Ayşegül Özbek, avocate à Adana.

Requête n° 73757/01 Eryılmaz et Uyanıker

Date d'introduction de la requête: 24 avril 2001

Date de la communication de la requête : 7 septembre 2006

Noms et dates de naissance des requérant(e)s : Saniye Eryılmaz (1937), Muharrem Uyanıker (1946)

Représentant : Özcan Eryılmaz, avocat à Konya.